

Nice, le **26 SEP. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société TRANSDEV RAIL SUD INTER MÉTROPOLES
5 rue Reine Jeanne 06000 NICE

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

n°17059

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.512-8 à L.512-10, L.512-52 et R.512-53 ;

VU l'arrêté ministériel du 04/06/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

VU la déclaration initiale effectuée le 13/12/2021 par la société TRANSDEV RAIL SUD INTER MÉTROPOLES au titre de la rubrique 2930-1b, pour ses installations exploitées 5 rue Reine Jeanne à Nice (preuve de dépôt A-1-NM415DC38) ;

VU la demande de l'exploitant de déroger au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 susvisé (règles d'implantation) en date du 13/12/2021 ;

VU le courriel d'échange du 24/03/2022 ;

VU le courrier de demande de compléments du 28/04/2022 adressé à la société TRANSDEV RAIL SUD INTER MÉTROPOLES ;

VU les précisions apportées par l'exploitant au cours de la réunion en visioconférence du 13/05/2022 entre l'inspection et l'exploitant accompagné de son équipe de maîtrise d'œuvre, sur les surfaces classées au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022-400 du 04/08/2022 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 19/08/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis le 13/12/2021, une demande de dérogation au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 susvisé, la distance observée entre le bâtiment de la halle de maintenance et la voie Pierre Mathis étant inférieure à 15 mètres ;

CONSIDÉRANT que l'étude de modélisation des flux thermiques « Étude des flux thermiques du technicentre de Nice » indice B01 du 06/12/2021 établie par la société ARCADIS sous la responsabilité de l'exploitant, ne relève pas de dépassement des valeurs de seuil des flux thermiques au niveau de la voie Pierre Mathis pouvant engendrer des conséquences graves pour les usagers de la voie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit des mesures compensatoires visant à réduire les effets qu'un incendie des installations pourrait avoir sur les usagers de la voie Pierre Mathis ;

CONSIDÉRANT que le point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 prévoit qu'une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'acter que la distance d'implantation des installations est inférieure à 15 mètres par rapport à la voie Pierre Mathis située en viaduc au-dessus des installations et des mesures compensatoires prévues par l'exploitant pour limiter les effets d'un incendie des installations sur les usagers de la voie Pierre Mathis ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société TRANSDEV RAIL SUD INTER MÉTROPOLES, dont le siège social est situé 3 allée de Grenelle à Issy-Les-Moulineaux (92130), est autorisée à déroger à la distance d'éloignement prévue au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 susvisé, pour les installations exploitées 5 rue Reine Jeanne à Nice (06000), entre la toiture du hall de maintenance et la voie Pierre Mathis située en viaduc au-dessus de l'établissement, sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires ci-dessous :

- une piste carrossable maintenue en permanence dégagée permettant la circulation des véhicules d'incendie et de secours tout autour des bâtiments « ateliers » (halle de maintenance et bâtiment annexe) ;
- l'établissement est doté d'un réseau de robinets d'incendie armés permettant de couvrir d'un jet de lance l'ensemble de la halle de maintenance et du bâtiment annexe ;
- un système de détection automatique incendie équipe l'ensemble des locaux de l'établissement ;
- dans la halle de maintenance, les bureaux d'exploitation sont isolés de la zone maintenance par une séparation REI 120 ;
- les murs et planchers hauts du bâtiment annexe à la halle de maintenance sont REI 120, les portes sont REI 60 et équipées de ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- les murs et planchers hauts de la halle de maintenance sont REI 120.

Les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 susvisé restent applicables dans les conditions définies dans cet arrêté ministériel.

Article 2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3. Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 3 ans.

Article 4. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société TRANSDEV RAIL SUD INTER MÉTROPOLIS.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au maire de Nice,
 - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

